

Dijon, le 13 février 2009



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



**Le Recteur de l'Académie de Dijon**

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

**Rectorat**

51, rue Monge  
BP 1516  
21033 Dijon cedex

**Objet : préparation de la rentrée 2009**

**Désignation des personnels enseignants touchés par une mesure de carte scolaire**

**Compléments de service dans un autre établissement**

**Service**  
Division des  
Ressources  
Humaines

DIRH

Téléphone  
03.80.44 86 34  
Fax  
03.80.44 86 41

**A – Mesure de carte scolaire**

- 1- En règle générale, l'agent concerné par une mesure de carte scolaire est l'agent ayant la plus faible ancienneté de poste. En cas d'égalité de cette ancienneté, les agents sont départagés par leur situation familiale, enfin par leur ancienneté Générale des Services (A.G.S. avec services validés). Si plusieurs enseignants sont volontaires, l'enseignant concerné par la mesure est celui qui possède la plus forte ancienneté de poste ; en cas d'égalité ces agents sont départagés selon les critères mentionnés plus haut. Le volontaire participe au mouvement avec les vœux et les bonifications correspondant aux mesures de cette carte scolaire comme décrites précédemment.
- 2- Situation des personnels atteints de handicap grave ou ayant bénéficié pour leur nomination sur le poste d'une priorité médicale: ceux-ci ne peuvent être concernés par une mesure de carte scolaire que si celle-ci ne provoque pas de dégradation de leurs conditions d'exercice compte-tenu de leur handicap. Il convient pour examiner la suite à donner de prendre contact avec le bureau de gestion de ces personnels.
- 3- Cas des personnels dont les établissements ont été fusionnés :

En cas de suppression de poste : le personnel concerné est recherché parmi les personnels des deux établissements fusionnés. L'enseignant dernier nommé, s'il n'y a pas de volontaire doit participer obligatoirement au mouvement intra selon la procédure concernant les mesures de carte scolaire. Lors du déroulement des opérations du mouvement, une attention particulière est apportée à l'affectation de ces personnels.



**B - Compléments de services dans un autre établissement** : désignation de l'enseignant concerné en l'absence de volontaire :

- les règles mentionnées pour la désignation de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire sont utilisées dans l'académie pour les compléments de service.
- attention les enseignants qui seront affectés pour leur première année en qualité de titulaire ne devront pas se voir attribuer de complément de service.

*Les priorités et les modalités de réaffectation seront précisées de nouveau dans la circulaire rectorale concernant la phase intra-académique du mouvement 2009 qui paraîtra mi mars 2009.*

Pour le Recteur et par délégation  
Le Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Signé : Jean-Pierre SALOMÉ